

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de février à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 4 février 2026, s'est rassemblé à Chantilly (Espace Bouteiller), sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents :** Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Sophie LOURME, Jean-Marc VINCENTI.

**Avaient donné pouvoir :** François KERN à Caroline GODARD, Pascal FONTAINE à Nathalie LAMBRET, Jeanou MOREAU à Thomas IRAÇABAL, Pierre-Yves BENGHOUI à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, Michel MANGOT à Sophie LOURME, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

**Étaient absents/excusés :** Xavier BOULLET, Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Christine KLOECKNER, Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI.

**Secrétaire de séance :** Leslie PICARD.

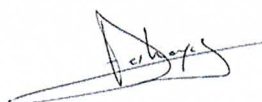
Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	29	6	35	21

**CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication

**LE PRESIDENT,  
François DESHAYES**



**DELIBERATION N°2026 / 01**

**ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE  
2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Vu le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 annexé à la présente délibération.

**Considérant ce qui suit :**

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 17 décembre 2025 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les  
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

  
François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.



**PROCES VERBAL ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 17 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de décembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 11 décembre 2025, s'est rassemblé à Coye-la-Forêt (Centre culturel), sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents :** Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Thomas IRAÇABAL\*, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Nathanaël ROSENFELD, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Jean-Marc VINCENTI.

**Avaient donné pouvoir :** Isabelle WOJTOWIEZ à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François KERN à Caroline GODARD, Sylvie MASSOT à Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES\*\* à Jean-Michel BARBIER, Manonëlle MARTIN à François DESHAYES, Florence WILLI à Valérie CARON, Leslie PICARD à Nathanaël ROSENFELD, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

**Étaient absents/excusés :** Tony CLOUT, Xavier BOULLET, Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD, Jean EPALLE, Christine KLOECKNER, Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI, Jacques FABRE, Fabrice BOULAND.

**Secrétaire de séance :** Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	23	8	31	21

\*Thomas IRAÇABAL (pouvoir à Pierre-Yves BENGHOZI) est arrivé à l'examen de la délibération n° 2025/135.

\*\* Pouvoir de José HENRIQUES donné à Thomas IRACABAL et pris en compte à l'arrivée de ce dernier.

\* \* \* \* \*

## DECISIONS DU PRESIDENT EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Par délibération du 4 juin 2020, complétée par des délibérations du 18 mai 2022 et du 16 novembre 2022, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président ou au Bureau communautaire dans un certain nombre de matières énumérées par lesdites délibérations.

### **Le Président rend ainsi compte des décisions qu'il a prises en application des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire :**

**La décision n°2025-34**, en date du 19 novembre 2025, portant passation d'un avenant au marché n°2024-06 relatif aux travaux de réalisation de la piste cyclable reliant La Chapelle-en-Serval à Survilliers, conclu avec la société OISE TP, concernant le lot n°1 « VRD », correspondant à la réalisation de travaux supplémentaires, représentant une plus-value de 9.722,90 € HT, soit 11.667,48 € TTC.

**La décision n°2025-35**, en date du 24 novembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la SAS Val Protection 24, sise 4, rue la Sablière à GENNEVILLIERS (92230), pour des prestations de gardiennage du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2025 sur le site de l'accueil des gens du voyage située à Gouvieux, pour un montant de 26 362, 92 € HT soit 31 635,50 € TTC.

**La décision n°2025-36**, en date du 24 novembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la SAS Val Protection 24, sise 4, rue la Sablière à GENNEVILLIERS (92230), pour des prestations de gardiennage du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 sur le site de l'accueil des gens du voyage située à Gouvieux, pour un montant de 27 117, 60 € HT soit 32 541, 12 € TTC.

**La décision n°2025-37**, en date du 24 novembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la société EUROVIA, sise ZA du Renoir, rue Marcel Paul à SAINT-LEU-D'ESSERENT (60340), pour des travaux de réalisation d'une piste cyclable en béton concassé et d'un bicouche à Plailly, pour un montant de 75 975,00 € HT soit 91 170, 00 € TTC.

**La décision n°2025-38**, en date du 27 novembre 2025, portant passation d'un avenant au marché n°2024-06 relatif aux travaux de réalisation de la piste cyclable reliant La Chapelle-en-Serval à Survilliers, conclu avec la société GROUPE HELIOS, concernant le lot n°2 « Signalisations », correspondant à la réalisation de travaux supplémentaires, représentant une plus-value de 2.064,15 € HT, soit 2.476,98 € TTC.

**La décision n°2025-39**, en date du 01 décembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la SAS CRAM, sise 203, rue Demidoff à LE HAVRE (76087), pour le remplacement de spots au centre aquatique AQUALIS à Gouvieux (Hall et bassin), pour un montant de 20 993, 20 € HT soit 25 191, 84 € TTC.

---

### **DELIBERATION N°2025 / 123**

ADMINISTRATION  
GENERALE

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Vu le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025 annexé à la présente délibération.

**Considérant ce qui suit :**

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 26 novembre 2025 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 124**

**ADMINISTRATION**

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ADTO-SAO**

**GENERALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1524-1 et L 1531-1,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date des 21 février 2013 et 9 juillet 2014, relatives à l'adhésion de la Communauté de communes à l'ADTO et à la SAO,

Vu le projet de modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,

Vu le projet de statuts modifiés, annexés à la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

**REPLACER l'objet social actuel :**

*« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.*

*Les prestations fournies par la société :*

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

*La société pourra aussi se voir confier :*

- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

*Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :*

- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

*À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».*

*PAR le Nouvel objet social proposé :*

*« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :*

- *la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- *la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*
- *des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
  - *d'aménagement,*
  - *de renouvellement urbain,*
  - *de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire*

- *de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la tielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique*
- *d'urbanisme de planification,*
- *de prévention et de gestion des risques,*
- *de développement des énergies renouvelables,*
- *d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*
- *des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*
- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*
- *la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

*À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci- dessus.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.*

*Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».*

**Entendu le rapport présenté par Monsieur POTIN-VESPERAS,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025 / 125**

**FINANCES**

**DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025/06 portant approbation du budget principal de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal du 5 février 2025, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

La décision modificative n°3 retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,
- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP.

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

Fonctionnement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
002	002	<b><u>Reprise et reversement du résultat Sictouv :</u></b> Résultat de fonctionnement		1 262 239,63
65	65888	Reversement résultat de fonctionnement	1 262 239,63	
75	75888	<b><u>Reprise et reversement du résultat Avilly-Saint-Léonard :</u></b> Résultat de fonctionnement		129 290,23
65	65888	Reversement résultat de fonctionnement	129 290,23	
Total section de fonctionnement			1 391 529,86	1 391 529,86

Investissement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
001	001	<b><u>Reprise et reversement du résultat Sictouv :</u></b> Résultat d'investissement		434 448,84
10	1068	Reversement résultat d'investissement	434 448,84	
10	1068	<b><u>Reprise et reversement du résultat Avilly-Saint-Léonard :</u></b> Résultat d'investissement		150 670,76
10	1068	Reversement résultat d'investissement	150 670,76	
Total section d'investissement			585 119,60	585 119,60

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°3 au budget général,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 126**

**FINANCES**

**AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que les budgets primitifs 2026 de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ne seront adoptés qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis.

Considérant qu'afin de ne pas bloquer les dépenses d'investissement avant l'adoption des budgets, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1612-1, prévoit que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Il convient cependant que cette autorisation mentionne les montants et les affectations des crédits.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le Président à engager des dépenses d'investissement, tel que prévu dans le cadre de l'article L. 1612-1 du CGCT, pour un montant maximum de :

Budget général			
Opérations	Chapitre	Crédits 2025	Autorisation dans le cadre de l'article L. 1612-1
	204	4 783 260	1 195 815
Administration générale (020)	21	675 985	168 996
	23		-
Vidéo protection (18)	21	40 000	10 000
Piscine intercommunale (323)	20	-	-
	21	110 889	27 722
	23	799 410	199 853
Petite Enfance (4221)	16	4 400	1 100
	20	562 859	140 715
	21	515 000	128 750
	23	500 000	125 000
Aire d'accueil gens du voyage (518)	165	20 000	5 000
	21	450 000	112 500
PAC (632)	21	30 000	7 500
Autres activités hippiques (632)	21	800 000	200 000
Pistes Cyclables (822)	20	438 400	109 600
	21	977 264	244 316
	23	1 713 000	428 250
PEM (820)	20	268 000	67 000
	21	93 000	23 250
	23	1 852 000	463 000
THD (518)	204	158 600	39 650
Liaison Creil/Roissy (820)	204	252 910	63 228
<b>Total</b>		<b>15 044 977</b>	<b>3 761 244</b>

Budget annexe du Service Public d'Elimination des déchets Ménagers			
Opérations	Chapitre	Crédits 2025	Autorisation dans le cadre de l'article L. 1612-1
Environnement (812)	165	5 000	1 250
	20	-	-
	21	2 573 959	643 490
	23	-	-
<b>Total</b>		<b>2 578 959</b>	<b>644 740</b>

Budget annexe Mobilités			
Opérations	Chapitre	Crédits 2025	Autorisation dans le cadre de l'article L. 1612-1
Matériel de transport	21	630 000	157 500
<b>Total</b>		<b>630 000</b>	<b>157 500</b>

Budget annexe Eau potable			
Opérations	Chapitre	Crédits 2025	Autorisation dans le cadre de l'article L. 1612-1
	165		-
	20	452 640	113 160
	21	66 955	16 739
	23	200 000	50 000
<b>Total</b>		<b>719 595</b>	<b>179 899</b>

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et selon les montants énoncés dans les tableaux ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

### DELIBERATION N°2025 / 127

#### FINANCES

#### DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et L 2312-1,

Vu le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes adopté le 25 novembre 2020,

Vu le ROB 2026 du budget principal de la Communauté de communes, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 4 décembre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales fait obligation au Président d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 3 500 habitants, de présenter au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de l'environnement général, des finances locales, perspectives budgétaires.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et faire l'objet d'une publication. Il donne lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Le débat sur le rapport d'orientations budgétaires a pour but de donner les premières indications sur la structure du Budget Primitif. Il fait ressortir les principales orientations que souhaite prendre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Le ROB 2026, annexé à la présente délibération, est constitué de la façon suivante :

- 1) Les grandes orientations 2026 et les faits majeurs,
- 2) L'analyse financière et prospective 2025-2028.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **PREND ACTE** du débat sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026 du budget principal.

---

**DELIBERATION N°2025 / 128**

**HOPITAL DE CHANTILLY-  
LES JOCKEYS PASSATION D'UN PROTOCOLE ENTRE LA CCAC ET L'EXPLOITANT DE  
L'HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS CORRESPONDANT AU PAIEMENT DU LOYER**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu les délibérations n°2025-23, 2025-29 et 2025-101 du Conseil communautaire en date des 17 mars 2025, 26 mars 2025 et 26 novembre 2025,

Vu le projet de protocole joint à la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

Dans le cadre de ses interventions pour le maintien de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys (l'HPC) sur son territoire, l'Aire Cantilienne a approuvé, lors du Conseil communautaire du 26 novembre 2025, une acquisition directe de l'ensemble immobilier correspondant au site auprès du Tribunal de commerce de Bobigny, compte tenu des blocages entravant une intervention de l'Établissement public local de l'Oise et de l'Aisne (EPFLO), sollicité par la CCAC pour un portage foncier de l'opération.

Ce blocage n'a pas permis la conclusion du bail emphytéotique entre la Commune de Chantilly et le groupe Victor PAUCHET / Polyclinique Saint-Côme et, par ricochet, le versement du loyer tel qu'il l'était convenu entre les parties.

Par conséquent, étant donné qu'un bail ne peut pas être conclu de manière rétroactive, il est proposé de passer un protocole avec le groupe exploitant, permettant le versement d'une somme correspondant au loyer initialement prévu, calculé au prorata temporis, pour la période courant de la prise d'effet du jugement au jour précédent la conclusion du bail emphytéotique.

Pour mémoire, le montant du loyer convenu avec l'exploitant s'élevait à 350.000€/an pendant 5 ans à compter de la signature du bail, ce loyer n'étant pas assujéti à la TVA.

Il est donc proposé de fixer ce montant comme référence pour le calcul la somme à verser par l'exploitant à compter du 25 avril 2025, et jusqu'à la signature et l'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

**Monsieur François DESHAYES** indique qu'il n'y a pas de TVA. Dans le cadre d'une nouvelle réglementation, et où ce serait écrit dans le bail, la CCAC serait assujéti à la TVA, ce serait en plus. Actuellement, la CCAC n'est pas assujéti à la TVA.

**Monsieur Jean-Claude LAFFITTE** comprend qu'en cas d'application de la TVA, cela ne changerait pas le loyer. S'il y avait de la TVA, c'est la CCAC qui l'absorberait. Il souhaite des précisions sur ce passage.

**Monsieur François DESHAYES** s'interroge sur le HT ou le TTC. Le loyer perçu du GCS est actuellement de 350 000 €, ce n'est pas assujéti à la TVA. Cependant si le régime est amené à changer, ce sera 350 000 € auquel s'ajoutera le taux applicable.

**Monsieur Jean-Claude LAFFITTE** a vu par rapport à ce qui est rédigé, est le fait qu'il était dit que cela ne changeait pas. Il pense qu'il y a un élément qui n'est pas clair dans l'explication. Cela donnait l'impression qu'en fait si la TVA apparaissait, c'était à la CCAC de la supporter.

**Monsieur François DESHAYES** ne sait pas à quoi Monsieur Jean-Claude LAFFITTE fait référence. C'est un sujet qui a été évoqué et dans le bail, c'est très clair.

**Monsieur Jean-Claude LAFFITTE** indique qu'il s'agit d'éléments dans la rédaction des documents de préparation.

**Monsieur François DESHAYES** précise que cela a été abordé longuement avec les locataires. La CCAC n'est pas assujéti présentement à la TVA, le loyer perçu est de 350 000 € net de TVA. Si demain la réglementation change que ce soit 10 % ou 20%, la CCAC percevra net ces 350 000 €.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la passation d'un protocole avec le groupe exploitant l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys dans les conditions énoncées ci-avant,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole pour le compte de la CCAC,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 129**

**FINANCES**

**DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2026 DU BUDGET ANNEXE « HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 2312-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes adopté le 25 novembre 2020,

Vu les délibérations n°2025-31 et n°2025-108 du conseil communautaire en date des 26 mars 2025 et du 26 novembre 2025 approuvant la création d'un budget annexe « Hôpital de Chantilly – les Jockeys » sous la forme d'un Service Public Administratif (SPA) se référant à la norme comptable M57, non assujetti à la TVA et doté de l'autonomie financière,

Vu le ROB 2026 du budget annexe « Hôpital de Chantilly – les Jockeys » de la Communauté de communes, annexé à la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

Les services gérés en budgets annexes n'ont ni personnalité morale ni autonomie financière. Ils ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de la collectivité.

Le débat sur le rapport d'orientations budgétaires a pour but de donner les premières indications sur la structure du Budget Primitif. Il fait ressortir les principales orientations que souhaite prendre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **PREND ACTE** du débat sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026 du budget annexe « HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS ».

**DELIBERATION N°2025 / 130**

**FINANCES**

**DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS (SPEDM)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 5211-1 et L 2312-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes adopté le 25 novembre 2020,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 9 octobre 2014 portant mise en place de la redevance incitative sur le périmètre de l'Aire Cantilienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et du 14 décembre 2015 relative à la création d'un budget annexe relatif à la redevance incitative,

Vu le ROB 2026 du budget annexe du « Service public d'élimination des déchets ménagers » de la Communauté de communes, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 4 décembre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les services gérés en budgets annexes n'ont ni personnalité morale ni autonomie financière. Ils ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de la collectivité.

Le débat sur le rapport d'orientations budgétaires a pour but de donner les premières indications sur la structure du Budget Primitif. Il fait ressortir les principales orientations que souhaite prendre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **PREND ACTE** du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires du budget annexe du « Service public d'élimination des déchets ménagers » pour l'année 2026.

**DELIBERATION N°2025 / 131**

**ENVIRONNEMENT ET BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENA-  
TRANSITION ECOLO- GERS ET ASSIMILES : EFFACEMENTS DE DETTES  
GIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

**Considérant ce qui suit :**

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne a été avisée par le trésorier comptable public de Senlis des décisions suivantes entraînant des effacements de dettes (n° de la liste : 7676371211) au titre de factures correspondant à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

JURIDICTION	DATE DE JUGEMENT	TIERS CONCERNE	MONTANT	MOTIF DE LA DECISION JURIDICTIONNELLE
Tribunal de commerce de Compiègne	10/07/2024	A la ferme du Lys (Gouvieux)	4 564,39 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	16/07/2025	ACCESS IMMO (Gouvieux)	109,54 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	02/04/2025	AT ASSOCIES (La Chapelle En Serval)	1 771,25 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	03/06/2025	ATHENA FORET D ORRY (Orry La Ville)	1 035,52 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	02/03/2022	Au boudoir des anges (Lamorlaye)	234,97 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	19/02/2025	EAL DONUTS (Chantilly)	1 380,24 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	12/02/2025	F S J (Chantilly))	2 716,91 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	24/04/2024	KATARA STABLES (Chantilly)	810,00 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	14/05/2025	L OISE O BIO (Coye La Forêt)	707,29 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	18/06/2025	LE FRENCHY (Chantilly)	5 373,04 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	09/04/2024	LES 2 FRERES (Orry La Ville)	196,51 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	13/12/2023	SARL d'entrainement FM Cottin (Lamorlaye)	377,30 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	03/09/2025	SASU VASQUE IMPORT (Lamorlaye)	845,10 €	Insuffisance d'actif

Tribunal de commerce de Compiègne	16/10/2024	SRC AND CO (Chantilly)	799,91 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	01/03/2023	STE LE CAFE NOIR (Chantilly)	1 273,80 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	13/06/2018	STE MEDECIS (Chantilly)	114,96 €	Insuffisance d'actif
<b>TOTAL</b>			<b>22 310,73 €</b>	

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ENTERINE** les décisions des juridictions imposant les effacements des dettes des tiers concernés suivant les informations énoncées ci-avant,
- **INSCRIT** au budget les charges correspondantes au chapitre 654 « pertes et créances irrécouvrables » article 6542 « créances éteintes »
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION N°2025 / 132

### FINANCES

### DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025/15 portant approbation du budget primitif du budget annexe Eau potable pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif annexe du 5 février 2025, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

La décision modificative n°2 retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,
- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP.

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

Fonctionnement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
----------	--------	-------	----------	----------

002	002	Résultat de fonctionnement		187 039,09
002	002	Résultat de fonctionnement		17 163,70
023	023	Virement à la section d'investissement	204 202,79	
Total section de fonctionnement			204 202,79	204 202,79

Investissement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
001	001	Résultat d'investissement		163 660,24
10	1068	Résultat d'investissement	20 874,02	
21	2188	Provision pour investissements futurs	346 989,01	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		204 202,79
Total section d'investissement			367 863,03	367 863,03

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la Décision modificative n°2 au budget annexe Eau Potable,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025 / 133**

**EAU - GEMAPI**

**PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CHANTILLY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2025 mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal pour l'amélioration des installations d'eau potable de Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye (SIPAREP),

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public rendu le 10

### Considérant ce qui suit :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la compétence Eau potable a été transférée à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne. En parallèle, le Syndicat intercommunal pour l'amélioration des installations d'eau potable de Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye (SIPAREP) a été dissous au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Le suivi de la production et la distribution d'eau potable est donc actuellement exercé par les services de la CCAC pour les communes suivantes :

- Apremont (production et distribution),
- Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye, Vineuil Saint Firmin (distribution).

Les modes de gestion actuels via les différents contrats de délégation de service public sont maintenus jusqu'à leur terme.

Dans ce registre, le contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable sur la commune de Chantilly a été repris dans son intégralité par la CCAC, jusqu'à son terme au 31 janvier 2032.

En parallèle, le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'entretien des moyens de stockage de l'eau potable (réservoirs dits de Mont de Pô haut et Mont de Pô bas situés à Chantilly), d'une durée initiale de douze ans, a été prolongé par un avenant n°1 signé par le syndicat le 9 décembre 2024, jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans ce cadre, le délégataire de la concession du service d'Eau potable de Chantilly, la société SUEZ, et la Communauté de communes se sont accordés pour passer un avenant n°1 au contrat de ladite concession, ayant pour objet :

1. L'intégration de l'entretien et la gestion des moyens de stockage de l'eau potable au sein du contrat de DSP ayant pour objet la gestion du service public d'eau potable de Chantilly :

Une telle modification du contrat de concession est envisageable à condition de respecter les conditions fixées par les dispositions du Code de la commande publique. Au cas présent, le montant de la modification envisagée correspond à 3,8 % du montant du contrat de concession initial.

La prestation fera l'objet d'une facturation directe par le Délégataire à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

La Collectivité refacturera cette prestation aux usagers par le biais de la surtaxe dont elle fixe annuellement le montant et que le Délégataire facture et perçoit pour son compte dans le cadre des contrats de DSP de son territoire. Le montant annuel de cette prestation est fixé à 60.000 € HT à la date d'effet de l'avenant. Ce forfait sera facturé par semestre 30.000 € HT au semestre de chaque année.

Parmi le montant de ces charges, il est demandé au délégataire de constituer un fonds de travaux destiné principalement au financement de travaux de renouvellement d'équipement et de mise en place de débitmètres de sectorisation. Le montant de ce fonds est fixé à 12.000 € HT par an.

2. Lors de la passation du contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable sur la commune de Chantilly, la collectivité avait fixé des objectifs ambitieux de performance réseaux

rendus atteignables par la mise en place de nouveaux outils, comme la relève en continu des compteurs des abonnés, l'installation de capteurs permanents de recherche de fuite et enfin grâce à une politique de pérennisation du patrimoine portée par d'importants travaux de renouvellement canalisations et branchements.

Le contrat prévoit une dotation de 440.000 € pour le renouvellement de canalisations et une dotation de 1.003.000 € pour le renouvellement de 502 branchements sur la durée du contrat.

Après 4 années d'exploitation du réseau, il est constaté que, pour atteindre les objectifs de performance réseau prévus au contrat, le besoin en renouvellement est plus important sur les canalisations que sur les branchements.

En conséquence, la Collectivité décide de modifier les dotations de renouvellement de canalisations et de branchements, sans en impacter la dotation globale et demande à son délégataire d'augmenter de 500.000 € l'engagement de renouvellement de canalisations et de réduire de 500.000 € l'engagement de renouvellement de branchements.

Ces changements engendrent donc un total de 940.000 € de dotation canalisations et 503.000 € de dotation branchements sur la durée du contrat.

**Monsieur Jean-Michel BARBIER** ajoute que les réservoirs sont sur le territoire de Chantilly. Avant la création du SIPAREP, ils étaient compris dans la DSP de Chantilly.

**Monsieur François DESHAYES** indique que cela revient par conséquent comme c'était à l'origine.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de DSP relatif au service de distribution d'eau potable sur la commune de Chantilly, conformément aux précisions énoncées ci-avant, et **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 134**

FINANCES

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2026 DU BUDGET ANNEXE  
« EAU POTABLE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 5211-1 et L 2312-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes adopté le 25 novembre 2020,

Vu la délibération n°2024-85 du conseil communautaire du 27 novembre 2024, approuvant la création d'un budget annexe eau potable,

Vu le ROB 2026 du budget annexe du « Eau potable » de la Communauté de communes, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 4 décembre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les services gérés en budgets annexes n'ont ni personnalité morale ni autonomie financière. Ils ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de la collectivité.

Le débat sur le rapport d'orientations budgétaires a pour but de donner les premières indications sur la structure du Budget Primitif. Il fait ressortir les principales orientations que souhaite prendre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **PREND ACTE** du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires du budget annexe « Eau potable » pour l'année 2026.

---

**DELIBERATION N°2025 / 135**

**FINANCES**

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE AU BUDGET ANNEXE MOBILITES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025/12 portant approbation du budget primitif du budget annexe Mobilités pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif annexe du 5 février 2025, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le Budget Supplémentaire retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,



- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP.

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

Fonctionnement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
002	002	<b><i>Affectation du résultat :</i></b> Affectation définitive du résultat		-26 127,01
023	023	Virement à la section d'investissement	-26 127,01	
Total section de fonctionnement			-26 127,01	-26 127,01

Investissement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
21	2182	Matériels de transport	-26 127,01	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-26 127,01
Total section de fonctionnement			-26 127,01	-26 127,01

**Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le Budget Supplémentaire Mobilités,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025 / 136**

**FINANCES**

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2026 DU BUDGET  
ANNEXE « MOBILITES »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 5211-1 et L 2312-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes adopté le 25 novembre 2020,

Vu la délibération n°2023-79 du conseil communautaire du 21 novembre 2023, approuvant la création d'un budget annexe « Mobilités »,

Vu le ROB 2026 du budget annexe du « Mobilités » de la Communauté de communes, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 4 décembre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les services gérés en budgets annexes n'ont ni personnalité morale ni autonomie financière. Ils ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de la collectivité.

Le débat sur le rapport d'orientations budgétaires a pour but de donner les premières indications sur la structure du Budget Primitif. Il fait ressortir les principales orientations que souhaite prendre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Monsieur François DESHAYES** indique que les budgets mobilités sont forcément déficitaires dans les collectivités. Ils ne sont jamais équilibrés et sont souvent l'objet de déficits conséquents. Dans les années à venir, les élus auront à travailler sur ce sujet important car actuellement une partie conséquente des recettes est remboursée par les communes (Chantilly pour le DUC et Lamorlaye pour la Navette). Lorsque que la CCAC a pris la compétence, ces deux communes se sont engagées à rembourser. Néanmoins, cela ne durera pas car la Chambre Régionale des Comptes (CRC) formulera la remarque. Il sera nécessaire de trouver d'autres méthodes de financement. C'est un point important.

**Monsieur Daniel DRAY** évoque le sujet du transport des scolaires vers AQUALIS, il souhaite savoir la raison pour laquelle cette année, la même somme que lors de l'année des travaux, est indiquée.

**Monsieur François DESHAYES** indique que le chiffre est moins car la piscine a été fermée.

**Monsieur François DESHAYES** anticipe la question de Monsieur Thomas IRAÇABAL en lui indiquant qu'il n'est pas prévu de demander la prise en charge les collégiens jusqu'au collège des Bourgognes à Chantilly.

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** précise que le coût représenterait 4 000 € par an.

**Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **PREND ACTE** du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires du budget annexe « Mobilités » pour l'année 2026.

---

**DELIBERATION N°2025 / 137**

**PETITE ENFANCE**

**GESTION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE VINEUIL-SAINTE-FIRMIN : RAPPORT SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A LA GESTION DELEGUEE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 1411-1 et L 1411-4,

Vu le Code de la commande publique (CCP), notamment son article L 1121-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le rapport joint à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

Vu les avis défavorables rendus par le Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de l'Oise, en date des 12 novembre 2025 et 4 décembre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

L'Aire Cantilienne conduit le projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant à Vineuil-Sainte-Firmin, d'une capacité envisagée de 30 berceaux.

Au regard du rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, figurant en annexe de la présente délibération, le choix d'un mode de gestion déléguée (délégation de service public sous forme d'affermage), sous forme allouée afin de susciter une plus grande concurrence, semble aujourd'hui le plus pertinent pour permettre l'exploitation de cette crèche.

Le rapport sur le principe du recours à la DSP présente :

- Les caractéristiques des différents modes de gestion,
- Les objectifs de la collectivité, desquels découlent le montage retenu et les caractéristiques du futur contrat.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le principe de l'exploitation de la crèche/multi-accueil de cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage,
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

## **DELIBERATION N°2025 / 138**

**AQUALIS**

### **MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA PISCINE AQUALIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2023-46 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023,

#### **Considérant ce qui suit :**

1/ Le délégataire de la piscine AQUALIS a proposé la mise en place d'une offre permanente accessible pour les adhérents du CNAS.

Il s'agit d'une remise de 10 % pour les résidents et non-résidents sur :

- L'entrée piscine,
- L'entrée piscine + balnéo.

L'application de ce tarif interviendrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

2/ Suite à l'expiration de la convention conclue en 2004 entre la Communauté de communes et le Conseil départemental de l'Oise dans le cadre du plan « Turbo piscines » - qui organisait la gratuité pour l'accès des collégiens à la piscine en contrepartie des subventions accordées par le Département, il est proposé de fixer un tarif pour l'accueil des élèves des collèges.

Sur suggestion du délégataire, il est envisagé que le tarif « scolaires primaires » soit appliqué pour cette catégorie, ce qui reviendrait à avoir un tarif unique pour l'ensemble du dispositif relatif à l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire sur le territoire, soit 93,60 € TTC par séance, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** les modifications apportées à la grille tarifaire de la piscine AQUALIS suivant les indications énoncées précédemment,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 /139**

**RESSOURCES      MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**HUMAINES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 / 3-3,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le tableau des effectifs en vigueur adopté par délibération n° 2025/99 du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

**1/** Un agent de catégorie B de la filière technique sur le grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> Classe est inscrit sur les listes d'aptitudes de la promotion interne de l'année 2025 pour le grade d'Ingénieur Territorial. Compte tenu de l'importance des missions qui sont confiées à cet agent, il est proposé de créer le poste d'Ingénieur Territorial afin de pouvoir le nommer sur son nouveau grade.

**2/** Pour faire face aux réorganisations de services de l'année 2025, il est proposé de réaliser une modification de poste au sein du Service Comptabilité/Finances :

Pendant l'année 2025, un agent appartenant au Service Environnement a fait l'objet d'une mobilité interne vers le service comptabilité/finances.

Suite à l'arrivée par voie de mobilité interne d'un agent au sein de ce service et au recrutement d'un agent sur le poste de Gestionnaire des Ressources Humaines, il est proposé de modifier l'intitulé du poste ainsi que les missions : en concertation avec le responsable du service, il est proposé de modifier le poste de « Chargé de Gestion Comptable et Ressources Humaines » en « Chargé de Gestion Comptable ».

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la création du poste d'Ingénieur Territorial à temps complet dans les conditions évoquées ci-dessus,
  - **APPROUVE** la suppression du poste dans les conditions évoquées ci-dessus,
  - **APPROUVE** la modification du poste de Chargé de Gestion Comptable et RH dans les conditions évoquées ci-dessus,
  - **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs conformément à ces conditions.
- 

Le prochain conseil communautaire se tiendra mardi 10 février 2025.

La séance est levée à 21h15.

Le Président,

François DESHAYES

Le Secrétaire de séance,

Nathanaël ROSENFELD

